



TABLE RÉGIONALE  
DES ORGANISMES  
COMMUNAUTAIRES ET  
BÉNÉVOLES DE LA MONTÉRÉGIE

# *Règlements généraux*

modifiés par l'Assemblée générale annuelle  
du 17 septembre 2015

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Dénomination sociale

Le nom de la corporation est : *La Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie*. Aux fins des présents règlements, la Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie est désignée sous l'acronyme « TROC-M ».

### Article 2 Statut légal

La TROC-M est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle est constituée par Lettres patentes le 22-07-1993, livre C-1432, folio 2.

### Article 3 Définitions

3.1 Les présents règlements peuvent être cités sous le titre *Règlements généraux de la Table régionale des organismes communautaires et bénévoles de la Montérégie*.

3.2 Le terme *secteur* est employé pour indiquer de façon générale les différents champs d'activités.

3.3 Le terme *champs d'activités* est employé pour indiquer de façon générale les moyens utilisés par les groupes communautaires afin d'intervenir auprès de la population.

### Article 4 Région administrative

La TROC-M exerce ses fonctions dans la Montérégie, région administrative numéro 16, reconnue par le Gouvernement du Québec.

### Article 5 Siège social

Le siège social de la TROC-M est établi en Montérégie à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

### Article 6 Mission

La TROC-M est constituée à des fins purement sociales pour regrouper les organismes communautaires autonomes de la Montérégie qui interviennent dans le domaine de la santé et des services sociaux ou d'autres secteurs à vocation sociale pour :

- favoriser et faciliter la libre circulation de l'information auprès de ses membres ;
- défendre et promouvoir les intérêts communs des organismes communautaires autonomes et des populations qu'ils desservent ;
- favoriser et accroître leur visibilité et leur reconnaissance ;
- favoriser la réflexion, la concertation et la prise de position sur les tenants et aboutissants de la santé et des services sociaux aux niveaux local, régional et national ;
- représenter ses membres auprès des diverses instances gouvernementales et autres interlocuteurs, à l'intérieur de son mandat et en respectant l'autonomie des secteurs ;
- offrir un soutien organisationnel et technique à ses membres.

## **SECTION II LES MEMBRES**

### **Article 7 Désignation**

#### **7.1 Peut être membre de la corporation :**

Un organisme communautaire autonome ou un regroupement se reconnaissant comme partie prenante du mouvement de l'action communautaire autonome, ayant son siège social dans la région de la Montérégie et exerçant ses activités sur ce territoire.

7.1.1 Celui n'ayant pas de siège social dans la région de la Montérégie doit y exercer ses activités via un point de service.

### **Article 8 Rôles et pouvoirs**

8.1 Les membres ont droit de vote aux différentes instances de la TROC-M et peuvent siéger au conseil d'administration.

### **Article 9 Base d'adhésion**

9.1 Pour devenir membre, les organismes communautaires autonomes et les regroupements d'organismes communautaires autonomes doivent se définir comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public engagé :

- a) être un organisme à but non lucratif ;
- b) être enraciné dans la communauté par le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, par la collaboration et/ou par la concertation avec les ressources du milieu ;
- c) entretenir une vie associative et démocratique ;
- d) être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- e) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;
- f) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches globales des situations problématiques. En ce sens, créer des espaces démocratiques, par la démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir ;
- g) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public ;
- h) avoir une mission qui favorise la transformation sociale par les luttes sociales et politiques visant l'amélioration des conditions de vie et en luttant contre la pauvreté et l'appauvrissement, la discrimination, l'oppression, pour la justice sociale et pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que pour l'amélioration du tissu social et la promotion du développement durable.

En ce sens, ils reconnaissent que l'individu et les collectivités doivent pouvoir s'approprier l'identification des situations problématiques, la recherche et l'application de solutions concrètes et adaptées, démarche qui se doit d'être liée à une responsabilité collective.

9.2 Les membres doivent adhérer à la mission de la TROC-M, en respecter les règlements généraux, ne pas nuire à ses intérêts et à ceux de ses membres.

9.3 Les membres doivent démontrer un intérêt à se concerter avec les organismes communautaires autonomes du milieu et, dans la mesure du possible, participer aux réunions et activités de la TROC-M.

9.4 Les membres doivent compléter la procédure d'adhésion établie par le conseil d'administration, voir leur candidature être acceptée par celui-ci et être entérinée par l'assemblée générale suivante, en plus de payer une cotisation annuelle.

#### Article 10 Cotisation annuelle

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à payer pour être membre. Cette cotisation est valide du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant.

#### Article 11 Retrait volontaire

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au conseil d'administration de la TROC-M. La démission prend effet à la réunion du conseil d'administration qui suit la réception de l'avis. Cette démission ne libère pas le membre du paiement des contributions dues à la TROC-M jusqu'au jour où la démission prend effet.

#### Article 12 Révocation

12.1 En lien avec l'article 9, tout membre peut voir retirer son statut de membre par le conseil d'administration après qu'il ait pu se faire entendre par cette instance. La décision se prend au 2/3 des votes de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

12.2 Le conseil d'administration doit aviser un membre de la date de la réunion, où la décision de retirer son statut de membre sera débattue, par écrit dans un délai de 14 jours avant la réunion.

12.3 Le membre révoqué a droit de recours devant l'assemblée générale.

### **SECTION III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### Article 13 Autorité

L'assemblée générale est composée de tous les membres et est la plus haute instance décisionnelle pour toutes les affaires de la TROC-M excédant les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration et de la permanence.

#### Article 14 Assemblée générale annuelle

14.1 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière qui expire le 30 juin de chaque année.

14.2 Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et un avis de convocation écrit doit être adressé à tous les membres au moins 21 jours avant sa tenue.

## Article 15 Assemblée générale régulière

15.1 Son rôle est de faire le suivi du plan d'action annuel, d'analyser la conjoncture et de préciser ou bonifier le plan d'action en conséquence. Son rôle est également de permettre un temps de réflexion, d'échange et de formation entre et avec les membres.

15.2 Deux assemblées générales régulières se tiendront annuellement.

15.3 Le conseil d'administration fixe les dates, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales régulières et un avis de convocation écrit doit être adressé à tous les membres au moins 21 jours avant sa tenue.

## Article 16 Assemblée générale extraordinaire

16.1 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par un avis écrit adressé à tous les membres au moins 14 jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. L'ordre du jour est fermé, c'est-à-dire que seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation seront discutés.

16.2 Les membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire en présentant au conseil d'administration une requête signée par un minimum de 10 % des membres. Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans un délai de 21 jours.

16.3 En cas de refus ou d'incapacité du conseil d'administration à convoquer une assemblée générale extraordinaire, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite aux mêmes conditions prévues à l'article 15.2. Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire devra alors comprendre au moins 2/3 des signataires de la requête pour que l'assemblée générale extraordinaire soit valide.

## Article 17 Quorum

Le quorum des assemblées générales est constitué de 20 % des membres.

## Article 18 Vote

Le vote par procuration est prohibé. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

## **SECTION IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 19 Composition

Le conseil d'administration est composé de 13 membres:

- douze (12) membres;
- une présidence élue en assemblée générale annuelle.

Afin d'assurer une représentativité des organismes de base, un maximum de quatre (4) regroupements sectoriels ou territoriaux peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 20 Droit de vote

Tout membre en règle a droit de vote et peut siéger au conseil d'administration

Article 21 Représentation hommes/femmes

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins 50% de femmes

Article 22 Officières

Les officières de l'organisme sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière. Les postes de vice-présidente, de secrétaire et de trésorière sont nommés par le conseil d'administration. Les postes de secrétaire et de trésorière peuvent être jumelés.

Article 23 Élections

Les administratrices sont élues chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle et selon la procédure d'élection décrite à l'article 24.

Article 24 Procédures d'élection

24.1 L'assemblée élit une présidente d'élection et une secrétaire d'élection.

24.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidates que le nombre d'administratrices à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidates que d'administratrices à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

24.3 L'assemblée générale annuelle élit la présidence de la TROC-M.

Article 25 Cooptation

Le conseil d'administration pourra coopter un siège vacant avec un mandat des membres obtenu en assemblée générale annuelle.

Article 26 Mandat

26.1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans.

26.2 La présidence est élue pour un terme de un an.

Article 27 Vacances

Toute administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration, mais la remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de sa prédécesseur.

Article 28 Quorum

28.1 Le quorum du conseil d'administration est la majorité simple du nombre de postes comblés à la dernière assemblée générale annuelle.

28.2 Les conférences téléphoniques peuvent tenir lieu de réunion formelle lors de circonstances exceptionnelles ou d'incapacité de réunir plusieurs membres du conseil d'administration.

#### Article 29 Convocation

Les réunions du conseil d'administration doivent être convoquées par écrit dans un délai de 14 jours.

#### Article 30 Pouvoirs et fonctions de la présidence

- animer les réunions du conseil d'administration ;
- représenter officiellement la corporation auprès des instances appropriées ;
- s'assurer du bon fonctionnement du conseil d'administration.

30.1 La présidence est sans droit de vote.

#### Article 31 Pouvoirs et fonctions des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration jouit de tous les droits et privilèges reconnus aux administrateurs et administratrices par les lois en vigueur et les règlements de la TROC-M. De plus, il a les pouvoirs et fonctions suivants :

- veiller à l'actualisation du plan d'action voté en assemblée générale annuelle ;
- défendre les intérêts de la corporation ;
- décider de toutes les questions et orientations pour la TROC-M entre les assemblées générales ;
- aider au fonctionnement général des secteurs et des territoires ;
- donner suites, au besoin, aux positions prises par les secteurs et les territoires ;
- accepter les nouveaux membres en respect des présents règlements généraux et en établir la procédure;
- se concerter avec les regroupements communautaires locaux, régionaux et nationaux ;
- entériner l'élection des membres du conseil d'administration ;
- mandater le conseil exécutif ;
- procéder à la composition de tout comité de travail interne ou avec des partenaires et en nommer les membres ;
- élire les membres du conseil exécutif et en dicter le rôle et les mandats

#### Article 32 Observateurs

Les membres du personnel peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole mais sans droit de vote.

#### Article 33 Fréquence des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir un minimum de six (6) réunions par année.

## **SECTION V                    DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 34       Règles de procédures

Dans toutes les instances décisionnelles de la TROC-M, les procédures d'assemblée doivent respecter le code de procédure Morin, version 1994, publié aux Éditions Beauchemin.

### Article 35       Finances

Tous les effets bancaires, engagements commerciaux ou légaux engageant la TROC-M doivent être signés par au moins deux membres du conseil exécutif dont la personne responsable de la trésorerie. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil d'administration, par résolution, pour exercer cette fonction.

### Article 36       Amendements

Tout amendement aux règlements de la TROC-M doit être présenté par écrit par au moins deux membres du conseil d'administration 40 jours avant l'assemblée générale. La personne au poste de secrétariat doit aviser par écrit tous les membres et ce, accompagné des modifications proposées, au moins 21 jours avant la tenue de la dite assemblée. Pour être validé, l'amendement doit être approuvé par le vote d'au moins 2/3 des membres présents à cette assemblée.

### Article 37       Procédures de dissolution

Les membres peuvent dissoudre la TROC-M, par résolution acceptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

### Article 38       Disposition des biens

En cas de liquidation ou de la distribution des biens de la TROC-M, ces derniers seront dévolus à une organisation régionale exerçant une activité analogue en Montérégie ou offerts à ses membres.

### Article 39       Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration. Dans le cas où ils sont adoptés par le conseil d'administration, ils doivent être entérinés par l'assemblée générale suivante.

***\* Le féminin est utilisé dans la présente publication sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.***